



LES EXPERTS DE LA CONSTRUCTION

Des conseils judicieux par nos professionnels

Édition du 30 septembre 2015

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

DES ENREGISTREMENTS CLANDESTINS : RECEVABLES EN PREUVE?

Introduction

Est-il possible de soumettre en preuve, devant un tribunal, une conversation audio ou vidéo enregistrée à l'insu de l'un ou plusieurs des interlocuteurs?

Il s'est développé, au fil des années, un certain courant de jurisprudence permettant, dans des circonstances particulières, la production d'enregistrements audio et vidéo obtenus dans des conditions pouvant, à première vue, constituer une violation du droit à la vie privée. L'état actuel du droit ne trace toutefois pas de ligne nette à cet égard. Nous analyserons donc les tests établis par les cours de justice afin de déterminer si une telle preuve sera admise ou non.

L'admission d'un élément de preuve obtenu en violation d'un droit fondamental

Le droit canadien et le droit québécois ont développé certaines conditions de rejet d'une preuve obtenue par des moyens immoraux ou illégaux. D'ailleurs, l'article 2858 du *Code civil du Québec* édicte que « *Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.* »

Pour lire l'article complet de M^e Argun à ce sujet, cliquez sur ce lien :

[Des enregistrements clandestins : recevables en preuves?](#)

M^e Ali T. Argun
Associé

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
500, place d'Armes, 25^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : 514 845-3533, Téléc. : 514 845-9522



Votre spécialiste en droit de la construction
Tarif préférentiel pour les membres de l'APECQ